

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CORBEL**

DATES DE :	
CONVOCATION	03/02/2025
AFFICHAGE	03/02/2025

NOMBRES DE MEMBRES		
AFFÉRENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART AUX DÉLIBÉRATIONS
11	9	8

**Séance du : 7 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le sept février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé BUTTARD, Maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

**Présents :** BUTTARD Hervé (Maire) – JANET-MAITRE Dominique, MENU Francis, PARIS Nelly, PHILIPPE Évelyne,

**Absents :** CHARREL Jérôme (procuration donnée à PHILIPPE Évelyne), CHARVET Roger, PUTOT Eric (procuration donnée à MENU Francis), VALETTE Michel (procuration donnée à PARIS Nelly)

**Secrétaire de séance :** PHILIPPE Évelyne

**DÉLIBÉRATIONS :**

**N°1 : Délibération relative à l'avenant à la convention d'adhésion Cdg73 à la mission référent déontologue élu**

La commune a adhéré, par convention, à la mission « référent déontologue élu » mise en œuvre par le Cdg73 et mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

L'adhésion massive des collectivités et établissements publics territoriaux de la Savoie à ce service a permis la couverture des frais de gestion.

Dans ces conditions, le conseil d'administration a décidé de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation forfaitaire annuelle d'un montant de 10 € par élu membre du conseil municipal.

Par conséquent, cette nouvelle disposition fait l'objet d'un avenant à la convention d'adhésion.

**Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés**

**N°2 : Délibération relative à la vente de récoltes 2024**

La commune est propriétaire de terrains agricoles qui ont été exploités en 2024 sur une surface de 8,9762 hectares et la récolte de ces terrains est vendue à des exploitants de la commune.

Pour l'année 2024, ces terrains ont été exploités par le GAEC des Rousses, pour 7,0108 ha, et par GOUGOUX Philippe pour 1,9654 ha.

Le conseil municipal décide d'augmenter le montant de la vente des récoltes pour 2024, celui-ci étant identique depuis 2013 (85 €/ha/an), et de fixer le tarif à 90 €/ha/an, soit :

- pour le GAEC des Rousses : 630,97 €

- pour GOUGOUX Philippe : 176,89 €

Le conseil municipal précise qu'à l'avenir, l'évolution du montant de la vente de récoltes sera indexée chaque année sur la variation de l'indice national des fermages.

**Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés**

**N°3 : Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025**

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Ainsi, trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

La commune étant compétente sur le volet assainissement collectif, à compter de 2025, elle est redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, elle doit donc répercuter cette redevance sur la facture de ses abonnés. Cette répercussion prend la forme d'un supplément de prix, aussi appelé « contre-valeur », au tarif de 0,01 € HT/m<sup>3</sup> facturé.

Concernant les tarifications d'eau au forfait auprès de certains abonnés, les nouvelles redevances dues seront facturées sur la base d'un forfait de 65 m<sup>3</sup> par habitant basé sur la population totale majorée (INSEE). Ce volume est défini par arrêté.

***Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés***

Le secrétaire de séance  
**Évelyne PHILIPPE**



Le Maire  
**Hervé BUTTARD**

